



## POUVOIR JUDICIAIRE

C/20648/2023

ACJC/604/2025

**ARRÊT****DE LA COUR DE JUSTICE****Chambre civile****DU VENDREDI 25 AVRIL 2025**

Entre

A \_\_\_\_\_ SA, domiciliée \_\_\_\_\_ [GE], appelante d'un jugement rendu par la 8ème Chambre du Tribunal de première instance de ce canton le 30 janvier 2025, représentée par Me Pierre-Damien EGGLY et Me François ROD, avocats, RVMH Avocats, rue Gourgas 5, case postale 31, 1211 Genève 8,

et

- 1) B \_\_\_\_\_ COMPANY, sise \_\_\_\_\_, Arabie Saoudite,
- 2) C \_\_\_\_\_ COMPANY LIMITED, sise \_\_\_\_\_, Arabie Saoudite,

intimées, toutes deux représentées par Me Christophe EMONET, avocat, Pestalozzi Avocats SA, cours de Rive 13, 1204 Genève.

Le présent arrêt est communiqué aux parties, par plis recommandés du \_\_\_\_\_

---

Vu, **EN FAIT**, l'appel formé par A\_\_\_\_\_ SA contre le jugement JTPI/1556/2025 rendu le 30 janvier 2025 par le Tribunal de première instance à la suite de la requête de reddition de comptes formée contre elle par B\_\_\_\_\_ COMPANY et C\_\_\_\_\_ COMPANY LIMITED;

Attendu que par courrier déposé le 11 avril 2025, les parties ont informé la Cour être en discussion en vue d'accord sur l'étendue de la reddition de compte et ont sollicité la suspension de la procédure;

Considérant, **EN DROIT**, que selon l'art. 126 CPC, le tribunal peut ordonner la suspension de la procédure si des motifs d'opportunité le commandent;

Que tel est le cas en l'espèce, vu la requête conjointe des parties en ce sens de sorte que la suspension de la procédure sera ordonnée.

\* \* \* \* \*

**PAR CES MOTIFS,**

**La Chambre civile :**

Ordonne la suspension de la procédure C/20648/2023.

Dit qu'elle sera reprise à la requête de la partie la plus diligente.

**Siégeant :**

Madame Sylvie DROIN, présidente *ad interim*; Monsieur Laurent RIEBEN et Madame Paola CAMPOMAGNANI, juges; Madame Camille LESTEVEN, greffière.

La présidente *ad interim* :

Sylvie DROIN

La greffière :

Camille LESTEVEN